

# L'ÉCHO

## DE LA FABRIQUE,

### DE 1841.



LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841, paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 50 centimes par mois, payables à la réception du premier Numéro de chaque mois.

Prix des annonces, 15 c. la ligne. On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.

ON S'ABONNE :  
au Bureau du Journal, Grande-rue, n. 12, à la Croix-Rousse ;  
— chez M. LOUISON, rue Henri IV, n. 2 ; — chez M. VOLLAIRE, libraire, place de la Croix-Rousse, n. 14 ;  
à Lyon, chez M. DURAND-MONTLOUIS, libraire, place de la Préfecture, n. 9.

### DE L'ÉTABLISSEMENT

#### D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES, A PARIS.

Toute la presse s'occupe de cette question, nous ne pouvons donc la passer sous silence, car elle est de notre spécialité ; d'ailleurs, tous les travailleurs sont frères, tous doivent être solidaires. Mieux placés que nos confrères des journaux politiques pour discuter sur cette matière, nous venons apporter aussi le faible tribut des lumières qu'une étude approfondie et constante a pu nous procurer.

Les Prud'hommes se meuvent dans un cercle triple, ils sont à la fois, arbitres, conciliateurs et juges.

Comme arbitres, ils doivent connaître par pratique les litiges qui leur sont soumis ; comme conciliateurs, ils doivent présenter à la société et à leurs justiciables des garanties de sagesse et d'impartialité ; comme juges, il leur faut des connaissances analogues à celles qu'on trouve dans les juges consulaires, et un Code de lois à appliquer.

Eh bien ! voilà tout ce qui manque, en général, aux Prud'hommes, et cela, moins par la faute des individus que par celle de l'institution. Voilà ce qui manquera aux Prud'hommes de Paris. Rien cependant ne serait plus facile que de combler cette lacune. Nous allons l'indiquer brièvement.

D'abord, toute industrie se compose en général de trois classes ; 1° le marchand qui fait la commande ; 2° le chef d'atelier qui l'exécute ; 3° l'ouvrier ou compagnon qui aide à la fabrication. Dans quelques-unes la seconde classe n'existe pas. Le marchand a affaire directement aux ouvriers, et alors ces derniers se divisent en deux catégories ; 1° fabricants travaillant séparément à leurs pièces ; 2° ouvriers réunis dans un même local, appelé manufacture, sous la conduite de contre-maitres. Dans ces manufactures l'ouvrage est fait, ou en commun ou aux pièces de chacun, mais peu importe. Le marchand réunit à cette qualité celle de chef d'atelier.

On a dit, et c'est une erreur que le Censeur de Lyon, mieux à même cependant de connaître ce qu'il en est, a partagé, que l'industrie des chefs d'ateliers de la soierie de notre ville n'avait pas d'analogie dans les autres professions. C'est le contraire qui est la vérité, et nous l'avons suffisamment expliqué dans le Mémoire publié pour M. Franquet contre MM. Michard et Bonneau ; il lui aurait suffi de le lire.

En effet, la fabrique de Lyon se compose du marchand qui commande l'étoffe, du chef d'atelier qui monte le métier, fabrique et fait fabriquer sous ses yeux ; du compagnon qui aide le chef d'atelier dans la fabrication. Il en est de même dans un grand nombre d'autres professions. Prenons pour exemple l'ébénisterie : il y a le marchand de meubles qui commande l'ouvrage, l'ébéniste qui le fabrique, mais le fabrique-t-il tout seul, non il est aidé par ses ouvriers, et, en ce cas, semblable aux chefs d'atelier de la fabrique lyonnaise. Quelques-uns fabriquent en chambre et ne font qu'un meuble à la fois ; il en est de même d'un grand nombre de fabricants d'étoffes de soie qui n'ont qu'un métier, et point de compagnons. Il en est de même de l'orfèvrerie, la chapellerie, la draperie, etc. Toutes ces professions se subdivisent en trois classes, comme celle de la fabrique de soieries. C'est donc bien à tort qu'on a émis l'opinion que nous combattons. Seulement il est vrai de dire que la soierie est la seule industrie où la classe des marchands a réduit à une espèce d'ilotisme celle des travailleurs. Elle est plus compacte et plus riche ; mais ce n'est pas elle qui fabri-

que, pas plus qu'un épicier ne fabrique les marchandises qu'il vend. L'erreur commune est venue d'une fausse appellation contre laquelle nous avons toujours protesté au nom de la grammaire et de l'équité.

Il n'est donc pas vrai de dire que le chef d'atelier remplit dans la fabrique une fonction anormale et sans analogie avec les autres industries. Il l'a laissée déchoir, c'est un mal, et voilà tout. Il devrait songer à reconquérir son rang, et il faut espérer qu'il y parviendra.

De ce que nous venons de dire il résulte que trois éléments doivent entrer dans la composition d'un conseil de Prud'hommes, parce qu'il n'y a que trois intérêts qui demandent à y être représentés pour y être arbitrés, conciliés ou jugés. Rien de plus simple à notre avis. Convoquer séparément tous ceux qui les composent, dans chaque industrie appelée à jouir de l'institution des Prud'hommes, et qu'ils nomment des représentants à ce conseil. Ensuite, que ce conseil se divise en autant de sections qu'il y a d'industrie, et que ces sections siègent séparément. Quoi de plus ridicule que de faire juger à Lyon, notamment une question de fabrique, par des Prud'hommes chapeliers, et vice versa ?

Mais, nous dit-on, il y aura opposition lorsque deux ayant intérêt à peu près identique, chefs d'atelier et compagnons, se réuniront contre les marchands, ou marchand et chefs d'atelier se réuniront contre le compagnon. Ce serait là, sans doute, un vice radical ; mais pourquoi ne pas le faire disparaître en faisant présider chaque section soit par un membre de la chambre de commerce, soit par un juge de paix. On obtiendra, de cette manière, une garantie certaine d'impartialité ; car ce président, ayant voix prépondérante, rétablira toujours l'équilibre entre les intérêts dissidents.

Ainsi, l'industrie aura des arbitres juges pour chaque difficulté. Ces arbitres devront en même temps être des conciliateurs. A cet égard, nous l'avons dit ailleurs, la conciliation dépend du caractère de l'homme et non de sa fonction, parce qu'elle se persuade et ne s'impose pas. Que les électeurs de chaque section nomment les premiers d'entre eux, les hommes les plus éclairés, les plus sages, et non des champions haineux, et ils auront fait, dans l'intérêt général, tout ce qu'il est humainement possible de faire.

Nous n'avons parlé ni des tâcherons, ni des contre-maitres, et la raison la voici : c'est que ce ne sont pas des professions proprement dites. Le tâcheron est un chef d'atelier, le contre-maitre est un commis. Le premier peut être admis à voter dans la classe des chefs d'atelier, le second doit rentrer dans le droit commun. Assimilé au marchand s'il plaide contre des ouvriers, assimilé à ceux-ci s'il plaide contre le chef qui l'emploie, surtout il trouve un point d'appui ; il n'a donc pas besoin de représentation directe.

Maintenant, passons à la dernière fonction des Prud'hommes, celle de juges : mais comment pourraient-ils la remplir en l'absence de toute loi écrite. Conçoit-on des juges qui ne peuvent motiver leur jugement sur aucun texte précis ; dont aucune jurisprudence ne vient éclairer les décisions, et réduits à invoquer des usages souvent antipathiques aux mœurs, au progrès des lumières. Nous ne sommes plus au temps où l'ancien du village, assis sous l'arbre séculaire, jugeait ses voisins. Ces mœurs patriarcales sont loin de nous. Aux hommes de nos jours il faut des lois écrites et que la raison avoue.

La première chose à faire est donc de créer le

Code de l'industrie, c'est-à-dire de faire pour cette dernière ce qui a été fait pour les intérêts civils et ceux du commerce. La tâche est grande, immense si l'on veut, mais non pas impossible. Elle est peut-être au-dessus de ceux qui auraient, en ce moment, mission pour la remplir ; mais ce n'est pas une raison pour y renoncer.

En réclamant de nouveau cette amélioration positive, nous sommes conséquents avec nous-mêmes, car nous l'avons réclamée dès l'origine de la réorganisation du conseil des Prud'hommes de Lyon, et nous n'avons jamais cessé de faire entendre notre voix toutes les fois qu'une tribune nous a été ouverte. Nous continuerons jusqu'à ce que nous l'ayons obtenue ; et nous y parviendrons, si nous sommes secondés convenablement.

### AVIS.

Nous prévenons nos abonnés, que le porteur est autorisé à toucher le prix d'abonnement, et nous leur observons de nouveau qu'il devra se payer à la réception du premier numéro de chaque mois.

Les personnes qui désireraient prendre un abonnement de trois mois et au-dessus sont priées de passer au Bureau.

### CAISSE A FORMER

POUR LES INVALIDES DE L'INDUSTRIE.

( II<sup>me</sup> ARTICLE. — Voir N° 2. )

Dans ce second article nous laisserons parler M. Euryale CAZEAUX ; nous ne pourrions rien dire, non pas de mieux, mais d'aussi bien. Il est utile que des voix éloquentes se fassent entendre de temps en temps ; de leur concert s'élèvera tôt ou tard la réforme sociale.

« Je veux appeler, dit M. Cazeaux, l'attention sur la misère des ouvriers. Je passerai rapidement sur l'imprévoyance des lois à leur égard ; la critique me paraît suffisamment infiltrée dans le tissu social.

MISÈRE DE L'OUVRIER. Qu'on réfléchisse sur l'avenir qui attend l'ouvrier dans cette industrie si fière d'avoir secoué les entraves féodales, ... on sera frappé de l'abandon barbare sous lequel les travailleurs succombent quand les forces viennent à leur manquer. Voilà une plaie large et profonde qui chaque jour s'enlaidit.

« Les esclaves trouvent le toit et la bouillie sur la terre du maître ; les vilains et vaseaux jouissent, presque à titre de redevance, de la rente aumônière du château, ou bien peuvent réclamer comme un droit le secours du couvent ; les cultivateurs et pasteurs se réchauffent aux rayons pâlis de la bienfaisance amicale du village ; les vieux des corporations ont quelques bribes à toucher sur la masse commune ; mais l'ouvrier des ateliers, l'ouvrier de nos villes, qui marche libre et seul, qui ne dépend que de la loi (de la loi souveraine et si pauvre de récompenses), qui rougirait d'emprisonner sa conscience dans les chaînes d'un don de charité ; qui n'a plus de couvent ni de caisse de corporation, qui cent fois dans le cours de sa carrière industrielle a vu changer au-dessus de lui son patron, autour de lui ses camarades ; qui habite un monde variable et

fait partie d'une association née à 5 heures du matin, morte à 8 heures du soir; l'ouvrier des ateliers et de nos villes où trouve-t-il à dormir et à manger lorsque l'âge l'envahit, ou bien que jeune encore une blessure au travail lui a rompu bras et reins? — Quelques ressources provisoires sont-elles *légalement* accordées à la femme infirme et vieille comme lui, ou à ses enfants en bas âge? Non: l'aumône seule lui reste, mais l'aumône sèche et froide qui l'humilie sans le sauver; l'aumône faite par des gens qu'il ne connaît pas, qu'il n'a jamais vu, qu'il ne verra plus jamais, qu'il ne peut même pas aimer; et c'est un besoin d'aimer ceux qui nous assistent! Et d'ailleurs, l'aumône qui soulage un soir sa misère, assure-t-elle le déjeuner du lendemain? L'aumône nourrit l'aumône; toujours même incertitude, toujours mêmes craintes et point d'espérances.

Oh! l'industrie, reine du monde, qui peut jeter dans les balances de la guerre européenne le contre-poids de sa puissance créatrice et féconde, aurait beau se couvrir du chapeau de pair de France, jeter sur ses épaules le manteau à étoiles d'or, sa face nerveuse accusera toujours les douleurs sourdes de ses entrailles; ses jambes grêles et ulcérées, ses pieds nus et poudreux trahiront toujours son origine et son égoïsme, tant qu'elle n'aura point fait pour son peuple ce que l'armée a fait pour ses soldats, tant qu'elle n'aura point organisé pour ses vieux serviteurs un système de retraite.

**INSUFFISANCE DES CAISSES D'ÉPARGNE.** Il existe deux classes d'hommes qui n'ont aucune relation avec la CAISSE D'ÉPARGNE: les malheureux qui ne gagnent pas même leurs dépenses nécessaires, et les *insouciantes* qui dépensent le superflu qu'ils gagnent; pour les premiers, la caisse d'épargne est une amère dérision; chacun d'en convenir; pour les derniers, elle crée une faute de plus: chacun de les blâmer. Blâmer c'est fort moral; mais tel qui blâme épargne-t-il? Voyez ce colonel qui commence sa vie avec 1,500 francs d'appointements, que lui reste-t-il? sa retraite et voilà tout! C'est-à-dire une économie que le gouvernement fit *lui-même* sur ses appointements annuels; en quoi faisant, le gouvernement montra prudence. Son officier était pourtant de bonne famille; il avait de l'instruction; quelques dizaines de francs par mois n'eussent compromis ni son honneur, ni sa santé. Il savait la morale courante, il la faisait à ses soldats; il avait sans doute applaudi à l'institution des Caisses d'épargne; eh bien! le gouvernement n'a point voulu livrer l'avenir de son officier à une sagesse qui se trouve trop souvent aux prises avec le bouquet du vin de champagne, ou avec la mine boudeuse d'une maîtresse poursuivie par le désir de voir l'opéra nouveau.

« Mais laissons-là l'officier... prenons le bureaucrate le plus paisible. Hélas! il en sera du bureaucrate comme de l'officier. Les deux sous du journal, l'omnibus des dimanches, que sais-je? le fichu à Babet, en voilà plus qu'il n'en faut pour dévorer les épargnes que chaque 31 le trésor prélève fort prudemment sur la pitance du mois. Quel est donc l'homme à 1,500 f.? L'habitant du marais qui, au moins une fois par quinzaine, ne soit tenté pour une babiole de 5 francs et qui ne jouerait ainsi au domino le lit de mort qu'à soixante ans il trouvera assuré par la sollicitude du gouvernement? »

« Et maintenant qui s'inquiète si l'ouvrier est sage, prudent, prévoyant? Qui songe à lui assurer, même aux dépens des salaires, seulement *une couverture et des pommes de terre?* personne.

On appelle immoraux les ouvriers qui n'épargnent pas; mais poserais-je en fait que sur cent employés militaires ou civils, aux appointements moyens, *revenant avec périodicité*, il n'en est pas dix qui arrivent à la fin du mois avec une réserve en caisse? J'établirais volontiers, comme un principe, que les quatre-vingt-dix centièmes des hommes qui ont augmenté leur fortune, n'y sont pas parvenus au moyen d'économies sur leurs revenus fixes (travail ou rente), mais par des combinaisons ou des spéculations commerciales; ce qui suppose toujours un fonds primitif d'éducation ou de capital. Or, les enfants du pauvre n'ont ni l'un ni l'autre.

« Soyons donc un peu indulgents pour cette classe si nombreuse qui passe insouciantement devant la Caisse d'épargne en courant s'amuser à la barrière, et plutôt que de la gourmander sans relâche, montrons-nous d'autant plus soucieux de son avenir, qu'elle s'en occupe moins. Cherchons s'il n'y aurait pas à prendre pour ceux qui vivent chaque jour

du travail de la journée, quelque mesure analogue à celle des retraites militaires.

« Le corps de la marine fournira le premier sujet de mes observations.

« Toute personne attachée à la marine peut, dans sa vieillesse, trouver une retraite ou des secours dans une caisse appelée *Caisse des Invalides*, qui présente à la fois les caractères de Caisse d'épargne, Tontine, Banque, Caisse de Famille, Fond de Charité, Tutelle légale et gratuite. La classe ouvrière ne pourrait-elle pas jouir d'un établissement analogue? »

(La suite au prochain numéro.)

## CONSIDÉRATIONS

SUR LE DROIT DE RETIRER EXPÉDITION DES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LES MAGISTRATS;

A PROPOS DE L'AFFAIRE FRANQUET  
CONTRE MICHARD ET BONNEAU.

(Suite. V. n. 2.)

Nous avons, dans le précédent numéro, examiné le droit des parties de retirer expédition des jugements qui les concernent et l'obligation des greffiers de leur délivrer ces expéditions sans l'autorisation des tribunaux qui les ont rendus. Nous avons dit que, dès le moment de leur prononciation, les jugements tombent dans le domaine public pour former l'une des parties de ce qu'on appelle jurisprudence. Nous avons dit encore que les greffiers étaient tenus de faire cette délivrance sous peine de forfaiture, et nous avons expliqué pourquoi l'autorisation des juges n'était plus nécessaire, et comment les greffiers, de simples scribes qu'ils étaient dans l'origine, étaient devenus membres des tribunaux. Nous croyons avoir suffisamment prouvé les propositions avancées par nous, et nous n'y reviendrons pas.

Il est un fait cependant que nous avons omis et qu'il importe d'établir.

L'expédition d'un jugement se compose de deux parties: 1<sup>o</sup> le jugement, 2<sup>o</sup> la forme exécutoire qui se subdivise en *intitulé et mandons et ordonnons, etc.*

La simple expédition d'un jugement peut être remise à quiconque la demande. Quant à celle revêtue de la forme exécutoire, ou *grosse*, il est évident que cette expédition ne peut être délivrée qu'aux parties, et le Code de procédure a sagement prévu le cas où cette grosse venant à être perdue, la délivrance d'une seconde devient nécessaire; il a tracé les formalités à suivre en pareil cas, autrement il pourrait y avoir abus.

Cette distinction était nécessaire pour arriver à la solution de la seconde question.

Voici cette question: « Les délibérations d'un tribunal sont-elles du domaine public, et chacun peut-il en requérir expédition, ou sont-elles la propriété exclusive et secrète du tribunal qui les a prises? »

Rendons-nous compte d'abord de ce que peut être la délibération d'un tribunal. Elle a pour objet ou la police intérieure, et en ce cas elle est d'*ordre public*, ou elle a pour objet de fixer un point de doctrine qui lui serve de base dans les jugements à rendre. Dans ce dernier cas on ne peut l'assimiler qu'à un *parère* (1); car dans l'ordre judiciaire c'est un acte innomé.

Mais de quelque manière qu'on envisage la délibération d'un tribunal, c'est un acte public; car il émane de citoyens remplissant une fonction publique.

Sous quel prétexte cet acte pourrait-il donc être soustrait à la publicité? Et d'abord nous demanderons pourquoi? dans quel but?

La délibération est bonne ou mauvaise; elle est soumise, comme tous les actes de l'autorité, à la critique. Comment la critique pourrait-elle s'exercer sur un acte qu'elle ignorerait? Par sa clandestinité, cet acte échapperait sans doute à toute critique; mais serait-ce un bien? et d'ailleurs nous ne ferions pas l'injure à un tribunal de croire qu'il prend sciemment une délibération mauvaise; ce serait cependant la conséquence logique à tirer du soin qu'il prendrait à la soustraire à l'investigation de la presse et des citoyens.

Il y a plus: la délibération de police intérieure est comme nous l'avons dit, d'*ordre public*, en ce

(1) Avis des négociants sur les questions de commerce.

cas elle n'intéresse les simples citoyens qu'autant qu'ils sont assez éclairés pour ne pas séparer l'intérêt général de leur intérêt particulier, et c'est principalement aux hommes de la presse qu'est dévolu ce soin; ils ne manquent pas à remplir leur devoir lorsque l'occasion se présente. Quant aux délibérations qui portent sur la doctrine, elles intéressent individuellement tous les citoyens; car ils doivent ou s'y conformer ou en demander l'annulation par les voies légales; à quoi bon, en effet, susciter un litige déjà résolu, à moins qu'on ne veuille ensuite saisir l'autorité supérieure? N'est-il pas évident dès-lors que les citoyens ont intérêt à connaître d'une manière précise ce que portent ces délibérations qui préjugent leur cause.

Et encore une fois, qu'elle idée pourrait-on se faire d'un tribunal qui refuserait de livrer à la publicité la délibération qu'il se proposerait d'appliquer chaque jour, et dont il ferait la règle de sa conduite.

Et comment discuter ce qu'on ne connaît pas, ce qui peut être désavoué au besoin. Comment dire à un tribunal: j'invoque la délibération que vous avez prise tel jour, ou bien, je demande à la combattre. Il n'y a que le conseil des Dix, à Venise, dont les délibérations étaient occultes; peut-être encore bien le tribunal de l'inquisition. Mais des magistrats, au 19<sup>me</sup> siècle, soustraire leur délibérations à la publicité, c'est une anomalie trop choquante pour être tolérée.

Revenons à l'affaire qui fait le sujet de cet article:

Le conseil des Prud'hommes de Lyon a pris, le 21 mai 1835, une délibération sur une question qui intéresse au plus haut point la fabrique, elle est transcrite sur ses registres, elle ne lui appartient donc plus, pas d'avantage que les jugements qu'il a rendus ne lui appartiennent; à lui permis de prendre une délibération contraire, comme de changer l'ordre de ses audiences, comme de changer sa jurisprudence. Là, s'arrête son pouvoir; mais ce qui est fait est fait. La délibération du 21 mai 1835 est entrée dans le domaine public.

De quel droit le secrétaire du conseil, gardien judiciaire de tous les actes déposés dans son greffe, vient-il donc en refuser communication à *Franquet* qui veut s'en servir dans son intérêt particulier; à quiconque veut la connaître, pour la soumettre à une controverse publique.

De quel droit M. Riboud, président, oppose-t-il son *veto*? De quel droit veut-il entraver le cours de la justice? L'arbitraire seul peut nous répondre; mais nous ne cesserons pas de nous élever contre l'arbitraire. Et notre voix en appellera d'autres, et dans la lutte, entre le droit et l'arbitraire, ce dernier doit succomber.

Espérons que, mieux éclairé sur ses droits et ses devoirs, Monsieur le secrétaire du conseil se tiendra averti, aujourd'hui et toujours, qu'il est indépendant dans la sphère de ses attributions; que dépositaire des registres du conseil, il en doit la communication officielle à tous ceux qui la requièrent dans la limite de leurs droits, et qu'il est dans le droit de tous d'avoir connaissance, soit d'un jugement non revêtu de la forme exécutoire, soit d'une délibération ou d'un arrêté, parce qu'il est de l'essence de ces derniers actes d'être publics, autrement ils seraient sans but et sans cause.

Si, contre toute attente, ce fonctionnaire persistait dans son refus, et sans nous inquiéter d'une défense supérieure abusive et illégale, nous conseillerons à *Franquet* de rendre plainte en forfaiture. Cet honorable artisan a déjà rendu par son courage à entrer en lutte avec MM. Michard et Bonneau, un service signalé à la classe ouvrière; qu'il ne se laisse pas rebuter, qu'il continue, dût-il succomber! sa cause est celle de tous, et tous lui prêteront aide et secours.

## CAISSE DE PRÊTS.

Sans nous expliquer sur les événements de nov.<sup>re</sup> 1831, ce que nous ne pouvons faire en présence des lois de septembre, nous dirons que ces événements appelèrent l'attention des législateurs sur la position de la fabrique de Lyon, et de cet examen surgit d'abord l'ordonnance du 9 mai 1832, qui autorisa comme établissement d'utilité publique la caisse de prêts pour les chefs d'atelier de la fabrique d'étoffes de soie de la ville de Lyon.

D'après les statuts, cette caisse devait être formée 1<sup>o</sup> au moyen d'un premier fonds de 25,000 fr. ac-

cordé par le gouvernement à titre de secours; 2° par le versement d'une somme de 15,000 fr. sur les produits libres de la condition des soies; 3° par les allocations à obtenir, soit du gouvernement, soit du conseil général du département, soit des conseils municipaux de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaize; 4° par les souscriptions et dons volontaires.

Par ces mêmes statuts (art. 4) la caisse fut placée sous la surveillance d'un conseil d'administration, composé du Maire et de trois membres délégués par le conseil municipal, des marchands-fabricants membres de la chambre de commerce, de six membres de la section de fabrique d'étoffes de soie du conseil des Prud'hommes, dont trois négociants et trois chefs d'atelier élus au scrutin secret et à la majorité absolue; enfin, d'un nombre pris parmi les souscripteurs ou donateurs égal à celui des membres de la chambre de commerce.

Ce conseil d'administration fut autorisé (art. 6), à nommer chaque année dans son sein une commission exécutive. Cette commission exécutive est tenue, aux termes de l'article 3, de faire prendre, par un de ses membres, les informations nécessaires sur l'emprunteur.

Enfin, l'article 6 impose au conseil d'administration l'obligation de publier chaque année, par la voie de l'impression, le compte moral et matériel de ses opérations.

Telle fut l'économie de cet établissement d'utilité publique, dont la pensée première appartient à MM. Rémond et Dugas. Ils furent puissamment secondés par le préfet Dumolart, qui leur faisait espérer une avance de fonds de 500,000 fr. de la part du gouvernement. Cette promesse est loin d'avoir été réalisée.

Nous avons sous les yeux les six rapports de la commission exécutive faits les 3 septembre 1834, 28 septembre 1835, 21 mars 1837, 8 mai 1838, 16 mars 1839 et 28 avril 1840. Nous allons en présenter l'analyse succincte, en regrettant de n'avoir pas encore connaissance de celui de cette année, qu'on nous a dit être sous presse, retard que nous avons peine à comprendre.

Le premier compte rendu établi ainsi le fonds d'opération :

Dotation faite par le gouvernement...	25,000 »
Id. par la chambre de commerce..	15,000 »
Subvention fournie par le gouvernement .....	150,000 »
<b>Total.....</b>	<b>190,000 »</b>

Le 4<sup>e</sup> rapport (8 mai 1838) ajoute à ces sommes :

Versement fait par M. le préfet (souscriptions).....	10,000 »
Prêt fait par la ville de Lyon.....	20,000 »
Id. par la chambre de commerce..	26,666 66
<b>Total.....</b>	<b>246,666 66</b>

Mais le 5<sup>e</sup> rapport (16 mai 1839) établit le remboursement des sommes prêtées par la ville et la chambre de commerce à.....

Reste.....	200,000 »
A quoi il faut ajouter un don fait par le Ministère du commerce de .....	40,000 »
<b>Total.....</b>	<b>240,000 »</b>

Ainsi, en résultat, le fonds social de la caisse de prêts se compose :

1 <sup>o</sup> De la dotation qui se subdivise ainsi :	
1 <sup>o</sup> par le gouvernement..	25,000 »
Idem .....	40,000 »
2 <sup>o</sup> par la chambre de commerce.....	15,000 »
3 <sup>o</sup> par souscriptions.....	10,000 »
2 <sup>o</sup> de la subvention du gouvernement	150,000 »
<b>Total.....</b>	<b>240,000 »</b>

Plus de l'intérêt de ces diverses sommes, et de ceux résultants des prêts faits aux chefs d'atelier.

C'est avec ces faibles ressources, qu'après avoir pourvu aux frais intérieurs de son administration, elle a opéré les prêts suivants :

#### Nombres des emprunteurs. — Montant des prêts.

novembre 1832 à juin 1834.	2849	—	249,505 »
juillet 1834 à juin 1835....	1285	—	122,785 »
juillet 1835 à décembre 1835	690	—	68,115 »
janvier 1836 à juin 1836....	857	—	87,970 »
juillet 1836 à décembre 1836	995	—	103,475 »
1 <sup>er</sup> semestre de 1837.....	1525	—	155,290 »
2 <sup>me</sup> semestre.....	791	—	80,487 »
1 <sup>er</sup> semestre de 1838.....	885	—	91,810 »
2 <sup>me</sup> semestre.....	779	—	78,225 »
1 <sup>er</sup> semestre de 1839.....	929	—	92,160 »
2 <sup>me</sup> semestre.....	807	—	77,150 »

**Totaux... 12,138 — 1,206,972 »**

Ainsi, du 1<sup>er</sup> novembre 1832 au 31 décembre 1839, la caisse de prêts a avancé 1,206,972 francs à 12,138 chefs d'atelier (1) et néanmoins, à cette époque, il n'était dû à la caisse que 121,022 fr. en liquidation, 54,740 f. 15 c. en comptes courants et 275 f. 85 c. de frais.

(La suite au prochain numéro.)

Une nouvelle fâcheuse et malheureusement trop certaine préoccupe les esprits. On écrit de New-York, à la date du 14 septembre dernier, que, à partir du 1<sup>er</sup> de ce mois, le tarif de 20 p. 0/0, pour droits d'entrées sur les rubans et soieries, a été adopté par le congrès américain.

#### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Séance du 6 Octobre 1841.

Présidence de M. Riboud.

Vingt-deux causes ont été appelées; les suivantes ont seules présenté de l'intérêt :

Question : L'ouvrière à gage qui néglige ses devoirs, est indocile, ne se conforme pas aux habitudes de la maison, peut-elle être renvoyée sans attendre l'expiration de l'année pour laquelle elle était verbalement engagée et sans indemnité? — Oui.

La D<sup>lle</sup> Gillet travaillait en qualité de devideuse chez le S<sup>r</sup> Martinet, chef d'atelier; elle était nourrie, logée, blanchie et recevait 100 fr. par an. Mais il a été établi, par témoins, qu'elle négligeait ses devoirs, rentrait souvent à 11 heures du soir et était indocile. Le Conseil prenant en considération cette conduite, l'a déboutée de toute prétention.

Question : La mauvaise qualité des soies remises par un négociant à un fabricant, donne-t-elle lieu à une augmentation du prix de la façon convenue? — Oui.

Le Conseil a arbitré à 10 fr. l'indemnité de 50 c. par cravatte que Gauchon, chef d'atelier, réclamait à Grenettier et Gaillard.

Question : Le commis d'une maison de commerce qui affirme n'avoir pas promis, à un fabricant, une augmentation du prix marqué primitivement sur les livres, lorsque de son côté, le fabricant affirme le contraire, et que son allégation paraît fondée sur la hausse survenue dans le prix des façons, ce qui l'aurait empêché de trouver des compagnons aux prix convenus avant cette hausse, peut-il en être cru sur parole? — Non.

L'allégation du chef d'atelier doit-elle être préférée? — Oui.

Cette contestation grave a été soulevée entre Thomas fabricant et Drevet et Garcin, négociants en châles. Le Conseil a condamné ces derniers à payer le mille à raison de 50 cent. au lieu de 45 c. marqués sur les livres. Il a en même temps, et pour prévenir tous débats de ce genre, invité les chefs d'atelier à faire marquer sur leurs livres, en toutes lettres, les modifications de prix convenus.

Le Président a également fait des reproches sévères au commis de MM. Drevet et Garcin sur sa mauvaise foi.

Il est cependant vrai de dire, à la décharge de ce jeune homme, que si par ordre de ses chefs et dans leur intérêt, il a eu la faiblesse de nier la parole qu'il avait donnée au sieur Thomas, et sur la foi de laquelle ce dernier s'était reposé, une émotion visible trahissait la voix de sa conscience. Aussi sa position était-elle devenue tellement fautive que sa contenance en était embarrassée, pour ne pas dire ridicule.

Nous ne profiterons pas moins de cette circonstance pour nous joindre à M. le Président, dans

(1) Le nombre réel des emprunteurs est moindre, plusieurs ayant fait des emprunts successifs, mais les rapports n'indiquent pas suffisamment cette différence.

la sage exhortation qu'il a faite aux chefs d'atelier; car, si le décousu de la défense du commis de MM. Drevet et Garcin, a contribué au succès de la cause de Thomas, il pourrait arriver maintefois que la faconde et l'assurance d'un commis davantage maître de ses impressions et plus cuirassé contre les remords, fissent hésiter le Conseil.

Le 4<sup>me</sup> anniversaire de la mort de Charles Fourier a été célébré le dimanche, 10 de ce mois, ainsi que nous l'avons annoncé. La réunion était nombreuse; elle se composait, non-seulement de Fourieristes, mais encore de personnes étrangères à cette doctrine, et qui se sont franchement associées aux vœux formés par les disciples de cet homme illustre, en faveur de l'humanité souffrante. Un orchestre choisi et habilement dirigé, par M. Millet, a précédé le banquet. Des discours remarquables ont été prononcés par MM. Boyron, D. M., et Reynier. Une indisposition a malheureusement empêché M. Romano de prononcer celui qu'il avait préparé; nous en avons été dédommagés par un toast qu'il a porté à l'enfance; d'autres toasts ont été portés à Fourier, à la réalisation, aux femmes, à l'anglais Young qui vient d'acheter Cîteaux, pour y établir un Phalanstère, par MM. Boyron, Reynier, Pouard et Joarhit. M. Eugène Favier a lu avec verve un dithyrambe aux détracteurs de l'école socialiste.

Nous recommanderons aux organisateurs de cette fête, parce qu'il faut bien que la critique se fasse entendre, de mettre un peu plus d'ordre, et surtout d'exactitude, dans leurs nouvelles réunions. Peu-t-être aussi était-ce la faute d'un local trop exigü.

Nous avons aussi appris avec peine qu'il existait une scission parmi les disciples de Fourier. C'est donner là bien mal à propos un argument à ceux qui regardent comme insurmontable d'harmoniser les passions.

Quant à nous, étrangers à tout esprit de secte, mais dévoués à toute idée généreuse, nous accueillerons avec plaisir ce qui pourra contribuer à la propagation de la doctrine socialiste, et en cela nous ne ferons que continuer ce que nous avons fait dans l'Echo de la Fabrique, où nous avons ouvert, les premiers de toute la presse lyonnaise, nos colonnes à M. Rivière cadet, pour y publier l'exposé de cette doctrine.

#### DIALOGUE ENTRE UN COMMISSAIRE DE POLICE ET UNE VIEILLE FEMME.

Une brave femme, presque octogénaire, était conduite hier devant le commissaire de police du quartier des Arcis; on l'accusait d'avoir volé la laine du matelas sur lequel elle couchait, dans une maison garnie du quai Pelletier. — « Hélas ! mon cher Monsieur, disait piteusement la pauvre vieille, il est bien facile d'être honnête quand on ne manque de rien; j'avais faim, oh ! bien faim ! l'avant-veille je n'avais mangé qu'un pain d'un sou, la veille rien ! Pendant la nuit je n'avais pas pu dormir; le matin j'étais presque folle, j'ai commencé par dévorer un restant de chandelle que l'on m'avait prêté par pitié; puis je ne sais, l'idée m'est venue de prendre quelques poignées de laine et de la vendre pour avoir du pain.

Mais, dit le magistrat ému, vous avez plus que l'âge requis pour être admise dans un hospice ?

— « C'est que vous ne savez pas combien cela est difficile, il faut attendre son tour. Les pauvres inscrits aux bureaux de bienfaisance obtiennent toujours la préférence, et l'on refuse de m'inscrire parce que je loge dans des garnis. Il faut posséder des meubles pour obtenir quatre pains par mois; peut-être n'est-ce ni juste ni raisonnable; et maintenant, Monsieur le commissaire, faites de moi ce que vous voudrez. Mettez-moi en prison, là du moins aurai-je un abri et du pain.

Elle a été envoyée à la préfecture de police.

(Gaz. des Tribun., n° 4508.)

M. Delangle, avocat général à la cour de Cassation, portant la parole le 7 juillet dernier à l'une des audiences de cette Cour a dit, que la loi de 1816 qui permet aux officiers ministériels de présenter leurs successeurs, et a, par conséquent, rétabli la vénalité des charges, avait posé un principe regrettable. Ce sont là de sages paroles, telles que la force de la vérité en arrache souvent, et ceux qu'elles contrarient devraient, dans leur intérêt, se garder de les relever, afin d'éviter toute polémique. La vénalité des charges est une de ces questions que les titulaires ne devraient, par prudence, jamais soulever; qu'ils se bornent à profiter de cet abus, sans vouloir le légitimer.

Cependant, M. Georges Martin vient de publier dans le *Moniteur judiciaire* (n° 94, 5 octob<sup>re</sup> 1841), des observations sur cette opinion émise par M. Delangle. Il faut bien dire que si la vénalité des charges a trouvé un défenseur, auquel elle ne s'attendait sans doute pas, c'est que M. Martin est notaire à Orléans. Peut-être notre observation est superflue, car enfin qu'il donc qu'un Notaire ou un Avoué pourrait défendre une semblable cause.

M. Alph. Gilardin publie, en ce moment, sous le titre, *Étude sur le droit de punir*, une brochure remarquable et dont nous rendrons compte.

### THÉÂTRES.

Les *Diamans de la Couronne*, opéra nouveau du fécond Scribe, soutiennent au GRAND-THÉÂTRE la vogue qu'ils ont obtenu à Paris.

Au GYMNASÉ : le *Naufrage de la Méduse*, avec les décors de M. Hypolite Bernier, est une bonne fortune pour les habitués; cette pièce a vraiment paru une nouveauté. On a ri et pleuré comme le premier jour. M<sup>me</sup> Stéville a fort bien rendu le rôle de Marie, et Boulard a su faire valoir celui, passablement ingrat, de Couchard. Ambroise, Vigny et M<sup>me</sup> Buycet ont communiqué la gaieté qui les anime. Rousseau a mérité des applaudissements réitérés.

*Nouvelles théâtrales.* — Une rivale de M<sup>lle</sup> Rachel pointe à l'horizon. Nous voulons parler de M<sup>lle</sup> Maxime, engagée par ordre supérieur au Théâtre-Français, d'où certaines intrigues la repoussaient.

### BIBLIOGRAPHIE.

L'*Almanach populaire* auquel l'*Almanach démocratique* a eu le bon esprit de se réunir est sous presse, et paraîtra incessamment. Nous engageons nos lecteurs à se le procurer; car c'est un livre indispensable. Dire qu'il contient des articles de MM. Lame-nais, Cormenin, etc., est en faire suffisamment l'éloge! En attendant, il ne faut pas le confondre avec l'*Almanach de France*, publié par une prétendue Société nationale. Celui-ci n'a d'autre mérite que de paraître le premier; il vaut mieux attendre.

M. Léon Bortel vient de faire paraître ensemble les 80 et 81<sup>e</sup> livraisons de la *Revue du Lyonnais*, qui étaient attendues impatiemment par tous les amis des Lettres, car la suppression de ce Recueil laisserait une lacune bien difficile à remplir; mais il est déjà arrivé à son 14<sup>e</sup> volume, et il faut espérer qu'il a encore de longues années d'existence.

Nous avons remarqué trois articles principaux : de la suppression des Octrois, par M. Barillon, membre du conseil municipal; de la fabrication du drap feutre, par M. Castellan; et de la statue du major-général Martin, par un anonyme. Nous nous réservons de reproduire un extrait des deux premiers articles dans un prochain numéro. Quant à celui qui concerne la statue du major-général Martin, nous pouvons dire dès à présent que nous nous associons à la pensée qu'il a exprimée et qui avait déjà été produite avec trop d'acrimonie néanmoins, dans le *Censeur*. L'auteur propose de n'élever la statue votée à ce général étranger, bienfaiteur de Lyon, que dans le sein de l'École de la Martinière, où nul ne pourra s'étonner de la voir. Son érection sur une place publique nous paraît, au contraire ainsi qu'à lui, tout-à-fait inconvenant, et comme le dit très-bien le rédacteur de la *Revue*, « placer le major Martin sur la « même ligne que Jacquard, n'est-ce pas faire un « appel à l'argent? n'est-ce pas honorer la fortune au « même titre que le génie? » — Nous ne pouvons qu'applaudir à cette noble idée; notre siècle n'a que trop de penchant au matérialisme, pour que nous ne fassions tous nos efforts pour restreindre cette funeste propension. Au moins ne faut-il pas l'honorer en public et lui dresser, en quelque sorte, des autels.

### VARIÉTÉS.

#### CÉRÉMONIE DU MARIAGE CHEZ LES ARABES DU DELTA.

L'union des époux commence par l'accord des deux familles; la mère du jeune homme qui veut devenir époux, se rend d'abord dans la maison de la fille à marier; quand elle arrive, la jeune fille quitte son voile et lui baise la main, si la mère est satisfaite de ce qu'elle a vu, le jeune homme va demander la fille à son père; celui-ci fait des questions sur la dot qu'on veut donner; si les propositions lui conviennent, il répond au jeune homme, qu'il lui donnera une esclave pour faire son ménage, ce qui veut dire qu'il consent à lui donner sa fille pour épouse. On va ensuite au *Mekemé*, ou bien on fait venir le *fakir*, ou l'homme de la loi, pour passer le contrat; la fille est représentée par son père ou par son fondé de pouvoir, qui explique ses intentions. Le *fakir* dresse l'acte et prononce un discours sur le lien du mariage. Si le futur époux donne une dot à sa femme, il en paye d'abord la moitié; en cas de divorce motivé, il est tenu de payer toute la

somme avec un tiers en sus: si la femme demande elle-même le divorce, ou si le divorce est fondé sur un motif grave, le mari ne doit rien à la femme qu'il renvoie. Après le contrat passé et la première cérémonie devant l'homme de la loi, la fiancée est conduite au bain; le lendemain, les voisins et les parentes sont invitées à une fête; des femmes vont faire les invitations, et, pour cela, elles s'arrêtent devant la porte des maisons en imitant le gloussement de la poule. Lorsque les invités arrivent, la mariée, assise sur un coussin, tient un mouchoir étendu sur ses genoux, et fermant les yeux, elle reçoit les pièces de monnaie qu'on lui donne, puis les assistantes prennent le café, le sorbet, et se placent au festin. Dans le même temps, les amis et les parents du futur se rendent chez lui où les attend un banquet solennel; les convives lui donnent aussi des pièces de monnaie pour payer la musique et les divertissements de la noce.

Au jour marqué pour la célébration du mariage, la future s'habille richement et se rend chez son mari; les fiancées ne vont pas toujours à pied; elles montent quelquefois sur un chameau, et font le tour du village, accompagnées de la musique et d'un cortège nombreux; si le futur est un militaire, la fiancée porte sur sa tête un sabre attaché avec des cordons de soie. Lorsque la mariée arrive dans la maison de son époux, on répand sur le seuil de la porte du sang d'un mouton qui vient d'être immolé; si elle pose d'abord le pied droit sur la place arrosée du sang de la victime; c'est un heureux présage pour l'union qu'elle a contractée. L'épouse est présentée à son mari qu'elle voit pour la première fois; elle se montre, à plusieurs reprises, dans une parure différente à tous les gens invités à la noce; la soirée se passe en cérémonies, en spectacles, en divertissements qui ne sont pas partout les mêmes, mais on trouve toujours les cœurs disposés à la joie. Enfin, vers le milieu de la nuit, le père de la jeune fille mène son gendre dans la chambre nuptiale; les femmes restent dans une salle voisine jusqu'au jour. La mère de l'épouse vient dès le matin donner un baiser à sa fille, et se retire sans dire un mot; la mariée reste pendant trois jours assise sur un divan et tenant un bouquet de fleurs à la main; elle ne sort plus de la maison qu'après ses couches, car on lui a souvent répété que le grand air n'était pas bon aux jeunes épouses.

Les cérémonies pour le mariage des Cophtes ont beaucoup de ressemblance avec celles des Arabes et des Fellahs; le jeune Cophte charge d'abord une de ses parentes se voir la fille qu'il veut épouser: si sa proposition est agréée, il envoie à la jeune fille une bourse avec des pièces d'or et d'argent; un prêtre, qui remplit les fonctions de curé, rédige le contrat et célèbre le mariage; si le futur s'engage à donner une dot, il en paie d'abord la moitié qu'on appelle le *dakhelh*, ou l'entrée; il garde par devers lui l'autre moitié, dite *el-khageh*, ou la sortie du monde; cette dernière moitié est destinée à l'enterrement de l'épouse, si elle meurt avant son mari; si le mari meurt le premier, la femme prélève le *khageh* sur la succession.

MICHAUD.  
(Correspondance d'Orient.)

## ANNONCES.

On demande un Associé qui puisse verser une somme de 3,000 f. pour exploiter une fabrique d'orseille par un procédé nouveau qui présente de grands avantages. — S'adresser à M. Marius CHASTAING, gradué en droit, rue St-Jean, n. 53, au deuxième.

### AVIS.

#### A MM. LES FABRICANTS DE SOIRIE.

Le sieur LALLIER, fabricant de Maillons, côte St-Sébastien, 17, à Lyon, vend les Maillons nus et garnis, aux prix de Fabrique, d'après les nouveaux procédés et pour les garantir de toute avarie.

Fait toute sorte de verres pour la fabrique. — Il fabrique les yeux artificiels pour naturalistes.

#### AVIS A MM. LES CHEFS D'ATELIERS.

MM. BRUNET et CHAPUIS ayant acheté la Fruitière de Fromage de Gruyère de leur pays, peuvent fournir des bonnes qualités de ce fromage à des prix au-dessous du cours. Ils engagent MM. les chefs d'ateliers et autres consommateurs à profiter de cette diminution de prix.

S'adresser chez M. BRUNET, plieur, rue Imbert-Colomès, n. 6, à Lyon.

## DUFOUR FILS

Tient un dépôt des soies de Nîmes, fils et cotons supérieurs pour corps et remises; se charge aussi de leur confection, à des prix modérés, Grande-Côte, 28, passage de la petite rue du Commerce, 6, à la petite barrière (allée de M. Dufresne, peigner).

## MASSON, MARCHAND CORDIER,

Grande-Côte, 62, à Lyon,

Confectionne et vend toutes sortes de Cordes pour la Fabrique, Arcades, Collets à crochets, Cordes pour lissage et autres articles.

### Tuyaux métalliques

de toute qualité unis, à rebord, vernis, argentés, par Brevet d'invention, propres au tissage des étoffes de tout genre. Ces Tuyaux sont marqués D F, afin de n'être point confondus avec ceux de qualité inférieure qui se vendent clandestinement, et que les inventeurs se réservent de faire saisir partout où ils seront trouvés.

On les trouve chez DELÈGUE, mécanicien, place Sathonay. FALCONNET, rue Tolosan, 20. BAYLE, marchand d'ustensiles, Grande-Côte. LABORY, marchand de métiers, rue St-Pierre-le-Vieux, quartier St-Georges.

### Avis important

à MM. les Fabricants en soieries et MM. les Chefs d'atelier.

DOMINIQUE, Dégraisseur pour la Fabrique, rue des Capucins, n. 21, au 3<sup>e</sup>, prévient les Fabricants d'étoffes de toute espèce, qu'il lève les taches telles que celles de sang, et qu'il dégraisse les étoffes fumées et moussées.

NOTA. Il remet les couleurs mangées sur les étoffes en noir, noir-bleu et maron-foncé.

**M. BARILL**

VENDE EN GROS ET EN DÉTAIL

**LES**

**SOIES DE NIMES**

**PRES LES GORONS**

pour remises

et se charge de leur confection.

Il tient aussi un

assortiment de fils pour maillons.

A LYON,

rue Vieille-Monnaie, 37, au 4<sup>me</sup>,

à l'angle de la Croix-Paquet.

ASSORTIMENT  
DE REMISES POUR  
CONFECTIONNÉS  
ET VELAOURS, SATINS  
G<sup>de</sup> DE NIMES,  
TAPIS ANTOIS,  
SERGÉS, ET TOUS  
COMPTES COURANS.

LISSÉS MOBILES  
S'ÉLABORANT ET  
S'ÉTEISSANT  
A VOLONTÉ.  
CONCESSION FAITE  
PAR M. ESPRIT  
INVENT. BREVETÉ  
POUR CET ARTIC.

Plusieurs MÉTIERS de divers articles, à occuper pour compagnon; s'adresser à M. Falconnet, rue Tholozan, n. 20, auteur de divers tableaux pour la fabrique, à vendre chez lui.

## LIBRAIRIE DE VOLLAIRE,

Place de la Croix-Rousse, n. 14.

ABONNEMENT à la lecture des livres et journaux. — LIVRES de piété et d'Éducation. — Ouvrages par souscription. — PAPÉTERIE et fournitures de Bureau en tous genres. — FABRIQUE de registres. — Livres d'ouvriers. — CARTONS pour la Fabrique.

Lecture à 10 centimes la séance, ou 5 centimes le Journal.

Le Propriétaire-Gérant, J. LOUISON.